

PIÈCE A

**Objet de l'enquête
informations juridiques
et administratives**



INTRODUCTION.....	12
Rappels réglementaires	12
Objet de l'enquête publique.....	12
Composition du dossier d'enquête.....	13
INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	14
Rappel des études et décisions antérieures.....	14
Contexte et historique de l'opération	14
Les grandes dates du projet	15
Déroulement de l'enquête publique	15
Avant l'enquête.....	15
Durant l'enquête.....	16
Après l'enquête	16
Les procédures parallèles	17
Mise en compatibilité des PLU	17
Classement/Déclassement de voirie	18
La déclaration de projet.....	18
La déclaration d'utilité publique	18
APRÈS LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)	19
Les études de détail.....	19
Les procédures complémentaires	19
Enquête parcellaire	19
Procédure d'expropriation	19
Procédure au titre de la loi sur l'Eau.....	19
Archéologie préventive	19
DÉROULEMENT GLOBAL DE LA PROCÉDURE.....	20
TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	21
Textes généraux.....	21
Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	21
Textes relatifs à l'expropriation.....	21
Textes relatifs à l'eau.....	22
Textes relatifs à l'air.....	22
Textes relatifs aux espaces naturels	22
Textes relatifs à la prévention des pollutions, risques et nuisances	22
Textes relatifs à la protection du patrimoine et du paysage.....	23
Textes relatifs à l'urbanisme	23
Textes relatifs aux classements/déclassement de voirie	23

Introduction

Cette pièce a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

Le présent dossier concerne l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) du projet d'aménagement de la liaison départementale entre la Route Départementale 30 (RD 30) et la Route Départementale 190 (RD 190) avec la création d'un nouveau franchissement de la Seine, sur les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Rappels réglementaires

Dans la mesure où l'opération envisagée nécessite des expropriations et conformément à l'article L.11-1 du Code de l'expropriation, le projet de liaison entre la RD 30 et la RD 190 est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

L'opération projetée entre également dans le champ d'application des articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (ex loi

n°83-630 du 12 juillet 1983 dite «Loi Bouchardeau»).

En effet, au regard des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement (anciennement article 1 de la loi du 12 juillet 1983) et de l'article R.123.1 du Code de l'Environnement (ex-décret d'application n°85-453 du 23 avril 1985 modifié), les travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 M€ conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants, doivent être soumis à enquête publique, étant donné qu'en raison de leur nature, consistance et du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Le montant du projet de liaison entre la RD 30 et la RD 190 est estimé à environ 120 M€ TTC, il a donc l'obligation d'être soumis à enquête publique au titre des articles L123-1 et L123-2 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation et aux articles R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement relatifs à la protection de la nature, le présent dossier est assorti d'une étude d'impact (Pièce G) dans laquelle les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités.

Conformément à l'article 4 du décret n°84-617 du 17 juillet 1984, pris pour application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 dé-

cembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, applicable à la présente opération («projet d'infrastructure de transport dont le coût est égal ou supérieur à environ 83 millions d'euros»), l'opération se trouve en outre soumise aux obligations posées par ce décret en terme d'évaluation des grands projets d'infrastructures, notamment la réalisation d'un bilan économique et social prévisionnel, annexé au dossier d'enquête publique (pièce H du présent dossier).

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que celui-ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet également d'informer le public sur le projet, notamment en ce qui concerne l'intégration de celui-ci dans son environnement et d'expliquer les raisons qui ont conduit le Conseil général des Yvelines à retenir le projet présenté

En application des articles L.123-16 et R.123 23 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique portera également sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées par le projet (Pièce J).

L'enquête publique portera également sur le classement et le déclassement des voies concernées par le projet (Pièce I).

Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la liaison entre la RD 30 et la RD 190, incluant le franchissement de la Seine (Pont d'Achères),

- la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme,

- le classement / déclassement des voiries réalisées ou modifiées dans le cadre de ce projet.

Dans le cadre de la procédure d'expropriation, une enquête dite enquête parcellaire sera ouverte par arrêté préfectoral. Celle-ci sera réalisée ultérieurement. Son objet sera la détermination précise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement de l'identité des propriétaires, exploitants et ayants droit (un dossier par commune).

Par ailleurs une enquête relative aux incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique sera également menée ultérieurement.

Composition du dossier d'enquête

Conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives,
- Pièce B : Plan de situation,
- Pièce C : Notice explicative,
- Pièce D : Plan général des travaux,
- Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses,
- Pièce G : Etude d'impact
- Pièce H : Evaluation économique et sociale du projet,
- Pièce I : Dossier de classement / déclassement de voirie,
- Pièce J : Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme.
- Annexes

Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Rappel des études et décisions antérieures

Contexte et historique de l'opération

Par délibération du 8 juillet 1983, suite à une étude de circulation dans Poissy et la boucle de Chanteloup, le Conseil général des Yvelines a retenu l'intérêt de réaliser 3 nouveaux franchissements de Seine au sein de cette zone d'étude afin de pouvoir remédier aux problèmes de circulation sur le CD30 :

- un nouveau franchissement à l'ouest de Poissy et de son raccordement au niveau de la RN13 et d'A14,
- un nouveau franchissement à l'est de Poissy dit Pont à Achères et demande qu'il figure effectivement dans les documents d'urbanisme des communes concernées,
- un second franchissement à Triel-sur-Seine (réalisé en 2003).

Le principe d'un nouveau franchissement de Seine à l'est de Poissy, dit du Pont à Achères a alors été acté et le Conseil général a demandé dans un même temps que ce projet figure aux documents d'urbanisme de Triel-sur-Seine, Achères Chanteloup-les-Vignes et Carrières sous Poissy.

Des études techniques ont été menées, permettant de définir un tracé de la liaison complète, lequel a pour origine la RD 190 à l'ouest pour se raccorder à la RD 30 à l'est. Le tracé de cette liaison interceptait le fuseau sud-est des trois variantes du projet d'autoroute A104 et les études relatives à ce projet ont été bloquées dans l'attente du choix de tracé de l'autoroute A104.

En 1997, l'Etat a opté pour le tracé d'A104 en rive droite de la Seine.

Suite à une étude prospective de trafic dans le secteur de la boucle de Chanteloup, réalisée en 1998 en vue d'évaluer les trafics attendus avec la liaison RD 190 - RD 30 et le pont à Achères aux horizons 2007 et 2015 avec et sans l'A104, l'étude de la liaison RD 190-RD 30 a été relancée.

2002-2007 : lancement des études

Pour donner suite au projet de liaison entre les RD 30 et RD 190, le Conseil général a lancé en juillet 2002, la réalisation des études préalables, environnementales et de conception, ayant pour objectif de recenser de manière

exhaustive l'ensemble des contraintes de l'aire d'étude, afin de définir des fuseaux de tracé envisageables.

Par délibération du 12 décembre 2003, le Conseil général a approuvé le principe de création de la liaison RD 190 - RD 30 avec un nouveau franchissement de Seine et a demandé la poursuite des études en vue de l'adoption en 2004 du dossier de prise en considération et du lancement de la procédure de projet d'intérêt général permettant son inscription dans les documents d'urbanisme. Suite à la décision de l'Etat, mi 2005, d'engager un débat public concernant l'autoroute A104 (la Francilienne), les études relatives à la liaison départementale RD 190 - RD 30 ont de nouveau été suspendues dans l'attente d'une décision intervenue le 24 octobre 2006.

A l'issue du débat public mené en 2006, un tracé d'A104 a été adopté. Celui-ci longe, en venant du nord, la rive gauche de la Seine dans l'axe de la RD 30 à Achères puis franchit le fleuve par une traversée sous-fluviale suivant la même orientation que le projet du pont à Achères (emplacement réservé pour le pont aux PLU d'Achères et Carrières-sous-Poissy), avant de retrouver le tracé initial de 1997 qui contourne Carrières-sous-Poissy par l'ouest puis traverse la Seine à l'ouest du pont de Poissy existant. Le principal élément nouveau est que sur presque la moitié de sa longueur le tracé de l'autoroute A104 suit celui du projet de liaison départementale, même

si le franchissement de Seine se fait par deux ouvrages distincts. En outre, le nouveau tracé de l'autoroute A104 impose de reconsidérer les échanges avec la liaison RD 190 - RD 30 et les routes départementales nord-sud existantes : RD 30 à l'est de la Seine, les RD 55 et RD 22 à l'ouest dans la boucle de Chanteloup.

Suite au débat public relatif à l'A104, le Conseil général des Yvelines, par délibération du 16 février 2007, a réaffirmé l'intérêt du projet de liaison RD 190 - RD 30 en soulignant que celui-ci n'a aucune vocation à se substituer à l'A104 mais est complémentaire et absolument nécessaire pour la boucle de Chanteloup. Il a alors été acté que le nouveau franchissement de Seine se ferait par un pont.

2008-2010 : la concertation

Les 10 et 12 novembre 2008, le Conseil général a présenté le projet à la Communauté de Communes des 2 Rives de la Seine (CC2RS), en présence des maires des communes concernées : Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Chanteloup-les-Vignes et Andrésy (même si cette dernière est indirectement concernée), à la commune d'Achères ainsi qu'à la commune de Poissy.

Ce projet, situé pour partie dans des secteurs urbanisés, a fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L300.2 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette concer-

tation ont été, en accord avec les communes concernées, approuvées par délibération de l'Assemblée Départementale du 29 mai 2009. La concertation a été organisée sur les communes d'Andrézy, Achères, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Poissy et Triel-sur-Seine et s'est tenue du 15 juin au 10 juillet 2009 sur la base du Dossier de Prise en Considération approuvé le 22 janvier 2009.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé le 23 octobre 2009 par l'Assemblée Départementale.

Lors de cette concertation, seul l'emplacement du pont (section RD 30-RD 22) n'était pas encore clairement défini.

Suite à la concertation publique et à la demande des élus concernés, des variantes de franchissement de la Seine ont été présentées en décembre 2009 à la Communauté de Communes des 2 Rives de la Seine et en février 2010 à la commune d'Achères.

Ces rencontres ont permis de retenir un tracé pour le projet de liaison RD 30-RD 190 dans sa totalité. Ce tracé a été acté par Assemblée Départementale du 18 juin 2010 à l'unanimité. Il a servi de base à la réalisation du présent dossier d'Enquête Publique.

Les grandes dates du projet

12 décembre 2003

Délibération du Conseil général des Yvelines approuvant le principe de création de la liaison RD 30-RD 190 avec un nouveau franchissement de la Seine

16 décembre 2007

Adoption du principe de création d'une liaison RD 30-RD 190 avec un nouveau franchissement de la Seine par l'Assemblée départementale

22 janvier 2009

Approbation du Dossier de Prise en Considération (DPC) par l'Assemblée départementale

29 mai 2009

Délibération du Conseil général des Yvelines approuvant les objectifs et les modalités de la concertation

15 juin au 10 juillet 2009

Concertation préalable organisée sur les communes d'Achères, Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine

23 octobre 2009

Approbation du bilan de la concertation par l'Assemblée départementale.

18 juin 2010

Approbation du tracé après concertation par l'Assemblée départementale. Tracé sur lequel le Département va poursuivre les études en vue d'élaborer le dossier d'Avant Projet.

8 juillet 2011

Approbation de l'Avant Projet et demande d'ouverture de l'enquête publique

Calendrier prévisionnel

2013-2014

Enquête publique au titre des articles L214.1 à L214.6 du Code de l'Environnement (ex article 10 de la Loi sur l'eau de 1992)

Enquête parcellaire

2015 – 2016

Acquisitions foncières et fouilles archéologiques

2017 -2020

Travaux

Déroulement de l'enquête publique

Ce dossier d'enquête décrit les principes de l'aménagement proposé. Des adaptations pourront y être apportées lors des études du niveau projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique. En revanche, des modifications importantes seraient de nature à justifier une nouvelle enquête.

La procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sera conduite suivant les modalités définies dans les articles R.11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

L'enquête publique sera ouverte et organisée par arrêté préfectoral du préfet des Yvelines.

Avant l'enquête

Avant l'enquête, le Préfet saisit le Tribunal Administratif afin qu'il désigne un Commissaire enquêteur ou une Commission d'enquête (15 jours).

Après consultation du Commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) un arrêté préfectoral précise notamment, l'objet

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

de l'enquête, sa date d'ouverture, sa durée, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet et au Commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête.

Un avis portant les indications mentionnées sur l'arrêté préfectoral sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans chacune des communes désignées par le préfet, cette mesure de publicité incombant au maire.

En outre, dans ces mêmes conditions de délais et de durée, il devra être procédé à l'affichage du même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements projetés.

Durant l'enquête

S'agissant des conditions d'organisation pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique. Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui

paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du maître d'ouvrage et décider de proroger la durée de l'enquête (15 jours maximum avec avis motivé).

Après l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête qui ne pourra être inférieur à 1 mois, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par les maires des communes concernées puis transmis avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête.

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le Commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La transmission au Préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, doit se réaliser dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En l'occurrence, l'avis du Commissaire enquêteur ou du président de la Commission d'en-

quête sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres et avis au Préfet des Yvelines. Le Préfet adresse une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête au Président du Tribunal Administratif, au Conseil général (Maître d'Ouvrage), ainsi qu'aux communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine.

Une copie du rapport sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines. Le rapport peut également être communiqué sur demande adressée au Préfet.

AVANT L'ENQUÊTE

Désignation du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête est désigné par le président du Tribunal Administratif parmi les personnes compétentes (ou sur une liste départementale ou nationale). La Commission d'enquête sera en nombre impair, un président sera nommé.

Arrêté d'organisation de l'enquête

Cet arrêté est délivré par le Préfet des Yvelines. Il porte sur les modalités de la mise en œuvre de l'enquête (objet, date d'ouverture, durée, sièges de l'enquête).

Publicité de l'enquête

Le public est avisé de l'enquête dans deux journaux sous conditions de délai. L'affichage de l'avis est obligatoire dans les mairies concernées et sur les lieux de l'opération.

PENDANT L'ENQUÊTE

Observations du public

Les avis et suggestions du public sont recueillis dans les registres mis à disposition sur les lieux de l'enquête ou bien peuvent être transmis par divers moyens au Commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête qui les consignera ou les annexera dans lesdits registres.

Clôture

Après clôture et transmission des registres au Commissaire enquêteur ou au président de la Commission d'enquête, celui-ci rédige un rapport dans lequel il énonce ses conclusions motivées. Il le transmettra au Préfet des Yvelines, dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de l'enquête. Cet avis pourra être favorable, favorable avec recommandations, favorable avec réserves ou défavorable.

APRES L'ENQUÊTE

Dépôt du rapport du Commissaire enquêteur ou du président de la Commission d'enquête et communication au public
Etablissement du procès verbal de clôture de l'enquête.

La copie du rapport est adressée, par le Préfet des Yvelines au Président du Tribunal Administratif, au Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux mairies concernées.
Une copie du rapport est à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les procédures parallèles

Mise en compatibilité des PLU

Afin de prendre en compte l'emprise nécessaire à la réalisation du projet, une mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine s'avère nécessaire.

Cette mise en compatibilité s'effectue en application des articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 qui fixe les conditions d'application des articles 3,4 et 6 de la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, concernant notamment la mise en compatibilité des nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme.

Cette procédure de mise en compatibilité est effectuée conjointement à la présente enquête publique. (Pièce 1) et fera l'objet, en amont de la présente Enquête publique, d'une réunion d'examen conjoint.

LES PROCÉDURES PARALLÈLES

Classement/ Déclassement de voirie

Dans le cadre de la procédure d'utilité publique, l'enquête préalable porte également sur le classement/déclassement de la voirie.

Les procédures de classement/déclassement des voies seront réalisées conformément au Code de la Voirie routière et en concertation avec les collectivités concernées. Elles se réfèrent aux articles L131-4 (voirie départementale) et L141-3 (voirie communale) et R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière.

La validation des classements/déclassements résulte, s'il y a Déclaration d'Utilité Publique, de la délibération des Assemblées Délibérantes du Conseil général et des Conseils municipaux concernés intervenant après l'enquête publique.

La procédure de classement/déclassement se termine par la signature d'un procès verbal par les deux collectivités concernées par le classement/déclassement des voies.

La liaison sera classée dans le domaine routier départemental, ainsi que la liaison entre la RD 55 et la RD 22.

Les voies de désenclavement des chemins ruraux existants seront classées dans le domaine communal.

Le dossier de classement/déclassement de voirie fait l'objet d'une pièce à part (Pièce I).

La déclaration de projet

La déclaration de projet, introduite par l'article 144 de la loi sur la Démocratie de proximité du 27 février 2002 repris par les articles L.126-1 et suivants du Code de l'Environnement, concerne les projets publics soumis à enquête publique par une collectivité territoriale.

L'article 145 de la même loi, repris par l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation vient préciser que «si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.»

En vertu de la réglementation en vigueur, le Conseil général des Yvelines devra donc procéder à une déclaration de projet dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique

Au terme des procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet, de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine, et de classement/déclassement de voiries, et au vu des dossiers correspondants, un arrêté préfectoral prononcera l'utilité publique des travaux de la liaison RD 30-RD 190 emportant modification des Plans Locaux d'Urbanisme.

Cet arrêté préfectoral interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

L'acte déclarant l'utilité publique sera accompagné d'un document qui exposera les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

En cas de contestation, l'acte Déclaratif d'Utilité Publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Il pourra également être assorti de prescriptions particulières en matière de protection de l'Environnement.

Après la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Les études de détail

Le Conseil général des Yvelines, maître d'ouvrage de l'opération, engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête sans que les modifications envisagées ne remettent en cause les principes et l'économie générale de l'opération.

Les procédures complémentaires

Enquête parcellaire

Celle-ci aura lieu ultérieurement à la présente enquête. Elle aura pour but de procéder à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés.

Au cours de cette enquête, les intéressés se-

ront appelés à faire valoir leurs droits. A son issue, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire. Les propriétaires qui le souhaiteront pourront toutefois mettre le Conseil général des Yvelines en demeure d'acquérir la partie de leur propriété concernée sans attendre cette enquête, ni la prise d'arrêté de cessibilité pour l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération

Procédure d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Procédure au titre de la loi sur l'Eau

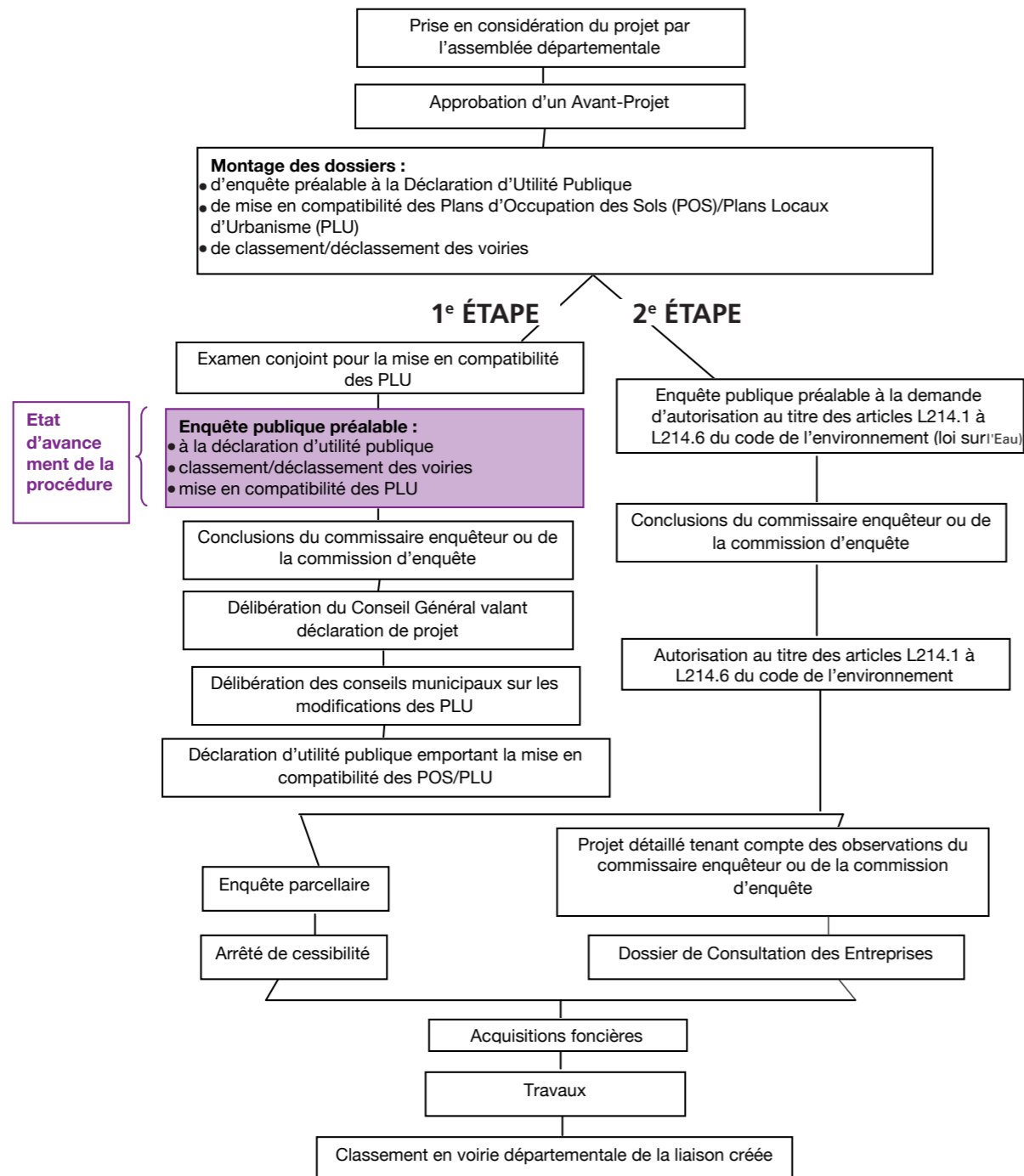
Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, désormais codifiée par les articles L214-1 à L.214-11 du code de l'environnement, le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Archéologie préventive

Le projet étant susceptible d'affecter des vestiges archéologiques, un diagnostic archéologique sera prescrit avant tous travaux.

Dans le cadre des études de détail du projet, d'autres procédures peuvent être rendues nécessaires.

Déroulement global de la procédure



Textes régissant l'enquête publique

Textes généraux

- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
- Code de l'Environnement,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de la Route,
- Code Rural,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Voirie Routière,
- Code du Patrimoine,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et son décret d'application n°86-984 du 19 avril 1986.

Textes relatifs aux enquêtes publiques

- articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
- articles L123-1 à L123-3 et R123-1 à R123-5 du Code de l'Environnement, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique,
- articles L123-4 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- articles L126-1 et R126-1 à R126-4 du Code de l'Environnement, relatif à la déclaration de projet,
- décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de Commissaires enquêteurs prévus à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983,
- décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,
- circulaire n° 93-73, du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°

- 85-453 du 23 avril 1985.
- circulaire du 26 mars 1993 relative aux dispositions relatives à la composition du dossier et à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique,
- circulaire du 27 septembre 1985 relative aux décrets n°85-488, 85-449, 85-450, 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 et n°85-693 du 5 juillet 1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- circulaire du 31 juillet 1982, relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,
- circulaire n°78-16 du 26 janvier 1978 relative à la méthodologie applicable pour l'établissement des dossiers d'études d'impact en matière de projets routiers, directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques.

Textes relatifs à l'expropriation

- articles L11-1 à L11-9 et R11-1 à R11-3 et R11-15 à R11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'arrêté de cessibilité,
- articles L13-1 à L13-28 et R13-1 à R13-78 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à la fixation et au paiement des indemnités.

Textes relatifs à l'eau

- article L210-1 du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- articles L211-1 à L211-13 du Code de l'Environnement, relatifs au régime général et gestion de la ressource,
- article L212-1 du Code de l'Environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- article L212-5 du Code de l'Environnement, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement, relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration,
- article L214-14 du Code de l'Environnement, relatif à la distribution d'eau et à l'assainissement,
- articles R211-1 à R211-9 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions à caractère général,
- articles R214-61 à R214-70 du Code de l'Environnement, relatifs à l'affectation d'un débit à certains usages,
- article R214-106 du Code de l'Environnement, relatif à l'assainissement, arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures.

Textes relatifs à l'air

- articles L220-1 et L220-2 du Code de l'Environnement, relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- articles L222-1 à L222-3 et R222-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans régionaux pour la qualité de l'air,
- articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère,
- article L222-8 du Code de l'Environnement, relatif aux plans de déplacements urbains,
- article L228-2 du Code de l'Environnement, relatif aux itinéraires cyclables,
- décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003,
- circulaire interministérielle no 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

Textes relatifs aux espaces naturels

- articles L300-1 à L300-3 et R300-1 à R300-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux espaces naturels,
- articles L310-1 à L310-3 du Code de l'Environnement, relatifs à l'inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel,
- articles L341-10, L341-11 et L341-14 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,
- article R341-9 du Code de l'Environnement, relatif aux modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit,
- article L361-1 du Code de l'Environnement, relatif aux itinéraires de randonnées.

Textes relatifs à la prévention des pollutions, risques et nuisances

Déchets

- articles L541-1 à L541-8 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets : Dispositions générales.

Plan de Prévention des Risques Naturels

- articles L562-1 à L562-9 et R562-3 à R562-5 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Nuisances sonores

- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui est visée au V.2.8,
- articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit : Aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- articles L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement, relatifs à l'évaluation,

prévention et réduction du bruit dans l'environnement,

- articles R571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,
- articles R571-44 à R571-52 du Code de l'Environnement, relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre,
- articles R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, relatifs à l'évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement,
- décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit, des aménagements et infrastructures de transport terrestre,
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, dans les secteurs affectés par le bruit,
- arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
- arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par l'arrêté du 23 février 1993,
- circulaire n°82-57 du 25 juin 1982 relative aux travaux de protection phonique et d'isolations de façades nécessités par les infrastructures de transports.

Textes relatifs à la protection du patrimoine et du paysage

- article L521-1 du Code du Patrimoine, relatif à la définition de l'archéologie préventive,
- articles L522-1 à L522-6 du Code du Patrimoine, relatifs au rôle de l'État,
- articles L522-7 à L522-8 du Code du Patrimoine, relatifs au rôle des collectivités territoriales,
- articles L523-1 à L523-14 du Code du Patrimoine, relatifs à la mise en oeuvre des opérations d'archéologie préventive,
- articles L531-14 à L531-16 du Code du Patrimoine, relatifs aux découvertes fortuites,
- loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine
- décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives.
- circulaire n°98-21 du 11 février 1998 relative à la prise en compte de

l'environnement dans l'élaboration et l'instruction des projets d'infrastructures.

- circulaire n°96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers,

Textes relatifs à l'urbanisme

- article L123-16 du Code de l'Urbanisme, relatif aux plans locaux d'urbanisme,
- articles R123-15 à R123-25 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme,
- loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la «Solidarité et au Renouvellement Urbains » (dite loi «SRU»).
- décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.

Textes relatifs aux classements/déclassement de voirie

- articles L131-4 et R131-1 à R131-8 du code de la voirie routière relatifs au du domaine public routier départemental.

